

PREFECTURE DE LA MAYENNE

**Direction de l'administration
Générale et des Libertés publiques**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

Installations Classées

ARRETE N° 94-1356 DU 22 NOV. 1994

autorisant M. COENRAERT Joël à exploiter
une installation de récupération de métaux
ferreux et non ferreux et de verre, lieu-
dit "les Aulaines", à CHAMPGENETEUX

LE PREFET DE LA MAYENNE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92-003 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU la demande présentée le 13 SEPTEMBRE 1993, par M. COENRAERT Joël, en vue d'être autorisé à exploiter une installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de verre, lieu-dit "les Aulaines", à CHAMPGENETEUX ;

VU l'arrêté n° 94-0178 du 2 MARS 1994 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 28 MARS au 28 AVRIL 1994 inclus, sur le territoire de la commune de CHAMPGENETEUX ;

VU le dossier de l'enquête retourné à la Préfecture de la Mayenne, le 31 MAI 1994 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par le commissaire enquêteur ;

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, du Travail et de l'Emploi et M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1006 du 26 AOUT 1994 prorogeant de 2 mois le délai d'instruction de la présente demande ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 OCTOBRE 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 94-1271 du 28 OCTOBRE 1994 prorogeant de 1 mois le délai d'instruction de la présente demande ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. COENRAERT, demurant au lieu-dit "les Aulaines" commune de CHAMPGENETEUX, est autorisé à exercer à cette adresse une activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de verre.

Le classement de l'établissement est le suivant :

- n° 286 : stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, la surface utilisée étant supérieure à 50 m² : AUTORISATION.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le ministre du commerce en date du 01.03.93 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement

- l'arrêté de M. le ministre de l'environnement du 20.08.85 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées

- la circulaire du 10.04.74 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

ARTICLE 3 - NATURE ET VOLUME DES PRODUITS ADMIS SUR LE SITE :

- verre en quantité inférieure à 200 m³

- déchets de métaux ferreux et non ferreux en quantité inférieure à 1 000 m³

- stériles et matériaux liés à ces produits

- objets de brocante divers.

La hauteur de stockage des matériaux devra être inférieure à 3 m. La récupération de véhicules hors d'usage doit rester exceptionnelle ainsi que celle de fûts vides susceptibles d'avoir contenus des produits chimiques liquides. La récupération de produits explosifs, artifices, munitions est interdite.

EMPLACEMENT - AMENAGEMENT DU CHANTIER

ARTICLE 4 : Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications joints à la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les déchets pouvant subsister sur les abords du dépôt et notamment le long du chemin longeant sa face Nord, devront avoir été déplacés à l'intérieur du site ou éliminés conformément à la réglementation.

ARTICLE 5 : Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, devront avoir été aménagées une ou plusieurs aires étanches nettement délimitées et réservées à la préparation et au stockage de tout objet susceptible de contenir ou d'avoir contenu des produits chimiques liquides, graisses, huiles, produits pétroliers... tels que moteurs, fûts, batteries... L'une de ces aires pourra être constituée par le sol du bâtiment agricole prolongeant à l'Est l'habitation de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur. Elle devra avoir été mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette clôture sera doublée sur les faces Nord, Est et Ouest de la propriété d'une haie végétale d'arbres ou arbustes à feuillage persistant.

Une issue d'une largeur minimale de 3 m devra être maintenue sur la face Nord de la propriété, au droit de l'allée principale du chantier, afin de permettre si nécessaire l'accès au cours d'eau "l'Aron" par les véhicules du service de sécurité incendie.

L'allée principale desservant le dépôt depuis la voie publique devra présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur libre : 3,5 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage devant permettre le retour des engins vers la voie publique : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 t (4 t sur l'essieu avant, 9 t sur l'essieu arrière et 4,5 m d'empattement).

ARTICLE 7 : En l'absence de gardiennage, les issues devront être fermées à clé en dehors des heures d'exploitation. A l'entrée du dépôt, devra être notifiée clairement l'interdiction de déposer des ordures et l'interdiction d'accès du chantier au public.

ARTICLE 8 : Il n'existera pas sur le chantier de machines et matériels fixes destinés au broyage/compactage. Les autres machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon à ce que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 9 : Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. En particulier tout véhicule hors d'usage récupéré devra être vidangé de son huile, essence... avant stockage. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides récupérés.

Le sol des aires spéciales définies à l'article 5 sera raccordé à une fosse de rétention suffisamment dimensionnée et en tout état de cause, de capacité supérieure ou égale à 2,5 m³. Cette fosse devra être entretenue en tant que de besoin afin de conserver son étanchéité.

ARTICLE 10 : Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 11 - BRUIT :

Aucune opération bruyante tels que broyage, chargement et déchargement de véhicules, etc., ne pourra avoir lieu entre 18 h 00 et 8 h 00, ni le dimanche et les jours fériés. En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et engins équipés de moteurs à explosion ou combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret du 18.04.1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Les niveaux sonores engendrés par l'établissement ne devront pas dépasser en limite de propriété les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

Type de zone	Niveaux limites admissibles en dB		
	jour 7 h - 20 h	période intermédiaire 6 h - 7 h et 20 h - 22 h	nuit 22 h - 6 h
zone rurale non habitée ou présentant des écarts ruraux	65	60	55

ARTICLE 12 - POLLUTION DES EAUX :

Il ne sera utilisé d'eau dans aucun process industriel. Il ne sera procédé à aucun lavage de pièces. Les eaux pluviales, eaux de lavage du sol et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux définis à l'article 5, devront être collectés dans la fosse de rétention étanche définie à l'article 9.

ARTICLE 13 - DECHETS :

Les déchets de toutes natures (huiles usagées, produits récupérés dans la fosse de rétention, liquides de batteries, stériles...) seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19.07.76. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment. En particulier, les bordereaux d'élimination, factures... devront être conservés. Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement pour élimination des liquides de la fosse de rétention, ainsi que leur destination et le mode de traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire des dispositions ou mesures qu'il jugera indispensable à cet égard.

ARTICLE 14 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 15 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE :

La quantité de stériles (éléments non métalliques pouvant se trouver avec les déchets de métaux, tels que cuirs, bois, fibres textiles...) sera limitée à 300 m³. Les seuls pneumatiques admis sur le site sont ceux provenant des véhicules hors d'usage récupérés.

Dans le cas où des opérations de découpage au chalumeau seraient réalisées, les objets découpés auront au préalable été débarrassés de toute matière combustible ou inflammable. Ces opérations devront être réalisées à plus de 8 m des zones définies à l'article 5.

Il est interdit de fumer sur le chantier. Cette interdiction sera précisée par affichage sur le site du chantier.

ARTICLE 16 - RONGEURS - INSECTES :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 17 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'établissement disposera d'un nombre suffisant d'extincteurs adaptés au risque à combattre, dont un au moins sera disposé à proximité des emplacements spéciaux définis à l'article 5.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GENERALES :

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 6 mois.

Tout projet de modification des installations devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations.

ARTICLE 19 : Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune de CHAMPGENETEX pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de CHAMPGENETEX. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du PREFET et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST-FRANCE et l'hebdomadaire LE COURRIER DE LA MAYENNE.

ARTICLE 20 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. COENRAERT Joël qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.


ARTICLE 21 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE, M. le Sous-préfet de MAYENNE, M. le Maire de CHAMPGENETEX, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à LAVAL, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de la commune d'HAMBERS et aux chefs des services consultés.

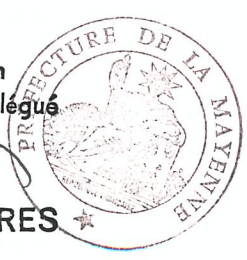
LAVAL, le 22 NOV. 1994

Le Préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

A. COULAS

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué

D. BOURBILLIÈRES



IMPORTANT

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

